



Département de l'Ain
Téléphone : 04 79 81 70 18
E-mail : mairie@chazey-bons.fr

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL Du 22 septembre 2026.

Nombre de Conseillers

En exercice : 19
Présents : 11
Votants : 15

L'an deux mil vingt-six, le vingt-deux septembre à dix-neuf heures quinze, le Conseil municipal de la commune de CHAZEY-BONS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Philip LALLEMENT, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : 18/09/2026.

Etaient présents : Sophie GROS ; Christian COCHET ; Jean-Michel SALQUE ; Annabelle LEANDRO : adjoints.

Bernard MICHAUD ; Julio CASTANEDA ; Thierry LEGER ; Tatianna LIEGEOIS ; Dominique DELBE ; Claire MICHAUD-LAGRANGE : conseillers.

Pouvoirs : Cécile MICHAUD pouvoir à Sophie GROS ; Marie DICORATO pouvoir à Annabelle LEANDRO ; Valérie BLOCH pouvoir à Tatianna LIEGEOIS ; Philippe GARNIER pouvoir à Jean-Michel SALQUE ; Nicolas DE SEYSEL pouvoir à Philip LALLEMENT.

Absents : Annie ROSOLEN ; Floriane BERTHET ; Richard VAUTARET.

Secrétaire de séance : Sophie GROS.

Objet de la délibération n° 2026- 21 instituant la taxe d'habitation sur la vacance des locaux d'habitation.

Le Maire de CHAZEY-BONS,

Expose les dispositions de l'article 1406 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation et de fixer les taux.

Rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.

En application de l'article 1406 bis du code général des impôts (CGI), une taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) est due pour les logements vacants au 1er janvier de l'année d'imposition.

Lorsque le logement est situé dans une commune qui ne présente pas un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements (« zone non tendue »), la taxe est due pour les logements vacants depuis au moins deux années au 1er janvier de l'année

d'imposition, sous réserve d'avoir été instituée car elle n'est que facultative. Par délibération, la commune peut instituer la taxe et fixer son taux, sans toutefois excéder le taux de 50%.

La taxe est due par le propriétaire, l'usufruitier, le preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou l'emphytéote qui dispose du logement depuis le début de la période de vacance. Ces dispositions s'appliquent à compter des impositions établies au titre de l'année 2027. Sauf mention contraire, les articles cités dans les développements qui suivent sont ceux du code général des impôts ou de ses annexes. Un décret établit la liste des communes classées en zone tendue et en zone non tendue.

Vu l'article 1406 *bis* du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité par 14 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention :

- Décide d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.
- Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Ainsi fait et délibéré.

Pour copie conforme.

La Secrétaire de séance,

Sophie GROS.



Le Maire,

Philip LALLEMENT.

